

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

---

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DE CERTAINS ENGINES MOTORISÉS - (N° 1698)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par  
M. Pauvros, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« L'article L. 318-2 du même code est ainsi rétabli :

« *Art L. 318-2.* - Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en vue de sa vérification. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.